

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4609
Cas : CM-2015-4445

Montréal, le 23 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.

Employeur

c.

Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Sandra Desriveaux
Représentante de l'employeur

M. Michel Lamy
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Entente intervenue entre

**Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)
(ci-après appelé le syndicat)**

et

**CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.
(ci-après appelé l'employeur)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.

Région administrative : 06

Nombre d'installations visées : 1

- 1. CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.**
1870, boul. Pie-IX, Montréal QC H1V 2C6

Association accréditée

Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)

Accréditation numéro

AM-2000-4609

Catégorie de personnes – Groupe 2

CRT-MTL 15 JUN 2015 9:57

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission	Pourcentage
1. CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.	CHSLD	90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis. Ainsi, chaque personne salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle selon l'horaire de grève préalablement transmis par le syndicat, en vertu du paragraphe 7, de manière à assurer la continuité des soins et services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice du temps de grève indiqué à l'horaire de grève qui est transmis par le syndicat, en vertu du paragraphe 7 de la présente entente, n'est possible que si les conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Les personnes salariées affectées aux soins des personnes hébergées ne feront pas la grève sauf dans la mesure spécifiquement prévue par la présente entente.
7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où la personne représentante du Syndicat en vertu du paragraphe 10, a reçu les informations écrites sur les horaires de travail en temps requis, le Syndicat et sa personne représentante fournissent par écrit, dans les plus brefs délais ne pouvant excéder un délai de 48 heures avant la date de grève appréhendée, une liste pour chacune des unités concernées et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévue identifiant le nom de chaque personne salariée qui doit faire la grève afin de permettre le maintien des services.

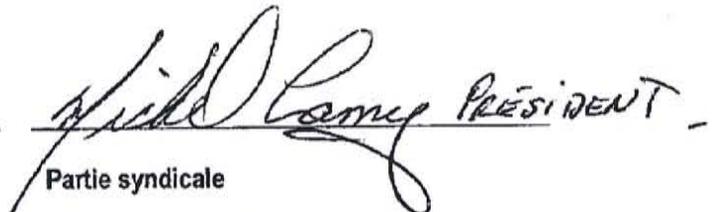
Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

8. En tout temps, les parties assurent le libre accès à l'établissement aux personnes salariées prévues à l'horaire de travail, aux personnes hébergées et à leur famille, aux cadres, aux professionnels de la santé non membres de l'association accréditée, aux bénévoles et aux fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties s'engagent à communiquer ensemble rapidement et l'association accréditée s'engage à fournir les personnes salariées requises et désignées, notamment selon l'évaluation effectuée par l'employeur pour répondre à la situation exceptionnelle ou urgente, durant la période de grève.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera auprès de la personne représentante, signataire du présent document, dans les meilleurs délais, une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications tels que les courriels et numéros de téléphone cellulaire.
11. Aucune personne salariée ne subira de mesure disciplinaire pour avoir exercé son droit de grève conformément à la présente entente et au Code du travail.
12. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire à la recherche et à la conclusion vers une solution au problème découlant de la présente entente.
13. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier, le cas échéant.

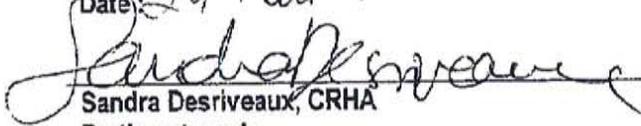
SIGNATURE(S) :


Stéphanie Larose, directrice d'établissement et
DSSC
Partie patronale


Partie syndicale

Téléphone (514) 527-4595 p. 348
sendlcsn@hotmail.com

Date : 29 Mai 2015

Date : 29 Mai 2015

Sandra Desriveaux, CRHA
Partie patronale
Téléphone (514) 527-4595 p. 305
sandra.desriveaux.nddl@ssss.gouv.qc.ca

Partie syndicale

Date :

Date : 29 Mai 2015